MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

SIROM Flandre Nord

SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Objet du Marché :

Transport des déchets ménagers et assimilés valorisables et recyclables
Du Syndicat Mixte SIROM Flandre Nord

Maître d'ouvrage :

Syndicat Mixte SIROM Flandre Nord
Monsieur Le Président

Maître d'œuvre :

Syndicat Mixte SIROM Flandre Nord
Monsieur Le Président

Marché passé sur appel d'offres ouvert
En application des articles 42 alinéa 1-a de l'ordonnance n°2015-899 et 26 alinéa 1 du décret 2016-360 du 25 mars 2016

SOMMAIRE

Sommaire ……2

CHAPITRE 1 – PRESENTATION DE LA CONSULTATION …… 3
ARTICLE 1 – Objet du marché ……..……. 3
ARTICLE 2 – Consistance des prestations …… …… 3
2.1 – Nature des déchets à transporter …….. 3
2.2 – Définition du service à assurer …… 3
ARTICLE 3 – Procédure du marché …..…….. 3
ARTICLE 4 – Documents contractuels ……. 3
ARTICLE 5 – Quantité du marché ……. 4
ARTICLE 6 – Durée du marché ……. 4

CHAPITRE 2 – MODALITES FINANCIERES ……..…… 4
ARTICLE 7 – Unité monétaire ……. 4
ARTICLE 8 – Définition des prix …… 4
ARTICLE 9 – Modalité de paiement …….. 5
9.1 – Présentation des factures …… 5
9.2 – Intérêts moratoires …… 6
9.3 – Variation des prix …… 6
ARTICLE 10 – Taux de TVA …….. 6
ARTICLE 11 – Retenue de garantie – Cautionnement ……. 6

CHAPITRE 3 – EXECUTION DU MARCHE …… 7
ARTICLE 12 – Mise à disposition des équipements …….. 7
ARTICLE 13 – Conditions d'accès au site …… 7
ARTICLE 14 – Dégradation des équipements appartenant au SM SIROM Flandre Nord …… 7
ARTICLE 15 – Compte rendu …… 7
15.1 – Transmission des informations …….. 7
15.2 – Rapport annuel de fin d'année ..…… 8
ARTICLE 16 – Pénalités …… 8

CHAPITRE 4 – DIVERS …….. 8
ARTICLE 17 – Respect de la réglementation …… 8
ARTICLE 18 – Réception – Délai de garantie ……. 9
ARTICLE 19 – Sous-traitance …… 9
ARTICLE 20 – Assurance …….. 9
ARTICLE 21 – Résiliation …… 9

CHAPITRE 1 – PRESENTATION DE LA CONSULTATION

ARTICLE 1 – Objet du marché

Le présent marché régit les modalités :

✦ De transport des déchets ménagers et assimilés valorisables et recyclables, depuis le quai de transfert du SM SIROM Flandre Nord, vers les sites de traitement autorisés et acceptés par le SM SIROM Flandre Nord.

✦ D'entretien courant des groupes hydraulique et électrique et des équipements associés du quai de transfert.

ARTICLE 2 – Consistance des prestations

Le marché est constitué d'un lot unique.

L'offre de chaque candidat devra porter sur l'ensemble des prestations demandées.

Une offre incomplète pourra être éliminée.

2.1 – Nature des déchets à transporter

✦ Les déchets ménagers et assimilés valorisables et recyclables dénommés dans le marché « déchets recyclables ».

2.2 – Définition du service à assurer

Le service est régi par un marché ayant pour objet :

✦ Le transport des déchets recyclables collectés par le SM SIROM Flandre Nord, depuis le quai de transfert situé VC 1 Voie Romaine à WORMHOUT jusqu'au site de valorisation des déchets. A ce jour, le site de valorisation est le Centre de Tri Recup'Aire de Aire sur la Lys et de Arques.

✦ Quai de transfert : l'entretien mécanique courant, les petites réparations liées au bon fonctionnement quotidien des groupes hydraulique et électrique, des flexibles de raccordement hydrauliques aux véhicules, ainsi que les interventions d'urgence.
Au cours de l'exécution du contrat, la collectivité pourra avoir recours à de nouveaux sites de valorisation. Si la collectivité, pour quelque raison que ce soit, retenait un site dont l'éloignement serait supérieur à 80 km à compter du quai de transfert de WORMHOUT, et dans ce cas uniquement, un avenant au marché sera nécessaire afin de préciser la désignation du nouveau site retenu, ainsi que les nouvelles conditions financières applicables à la prestation.

ARTICLE 3 – Procédure du marché

Le marché est passé en vertu des articles 42 alinéa 1-a de l'ordonnance n°2015-899 et 26 alinéa 1 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 4 – Documents contractuels

Les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes,

- Le Cahier des Clauses Administrative Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- Un dossier technique décrivant la procédure que l'entreprise envisage de mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation de la prestation, détaillé à l'article 4 du Règlement de Consultation.

ARTICLE 5 – Quantité du marché

Quantité annuelle de déchets recyclables à transporter : 3 700/4 000 tonnes/an environ.

ARTICLE 6 – Durée du marché

Le marché est passé pour une durée de trois ans à compter de la notification du marché, renouvelable éventuellement une fois un an.
Le renouvellement éventuel sera confirmé, par le Maître d'ouvrage au titulaire du marché, au plus tard 3 mois avant la fin de période précédente par lettre recommandée.

CHAPITRE 2 – MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 7 – Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

ARTICLE 8 – Définition des prix

Les prix du marché sont établis hors TVA, et seront indiqués par nature de prestation dans l'acte d'engagement et dans les bordereaux des prix unitaires correspondants.

Les candidats prendront en compte, pour établir leur proposition de prix, l'ensemble des prestations décrites au C.C.T.P.

Ces prix comprennent :

✦ Les frais de transport établis selon des tranches kilométriques, et formulés par tonne de déchets transportés.
L'installation de pesée des véhicules, à l'entrée des sites de traitement, doit être agréée pour les transactions commerciales par la DRIRE. Les tickets de pesée issus de cette installation seront seuls utilisés pour l'établissement de la facturation. En cas de dysfonctionnement avéré de l'installation de pesée, le titulaire du marché informera dans les meilleurs délais le SM SIROM Flandre Nord. Ce dernier décidera alors de l'installation à utiliser pour la pesée des véhicules et en informera le prestataire.

Attention, les pesées des véhicules sont comprises dans le prix du contrat relatif à l'élimination des déchets conclu par ailleurs entre le SM SIROM Flandre Nord et l'opérateur correspondant.

✦ Les frais d'entretien mécanique courant, et d'intervention d'urgence,

La commande des pièces de rechange, nécessaires à l'entretien courant des groupes hydraulique et électrique, des flexibles de raccordement aux véhicules, des

bavettes de bas de trémie du quai de transfert, ainsi que la commande des pièces nécessaires aux réparations seront prises en charge par le SM SIROM Flandre Nord. En cas d'accrochage, d'erreur de manipulation entrainant des dégâts aux groupes hydraulique et électrique, aux flexibles de raccordement aux véhicules et aux bavettes de bas de trémie du quai de transfert, les frais de réparation de consommables seront pris en charge par le prestataire.

ARTICLE 9 – Modalité de paiement

Les sommes dues par le SM SIROM Flandre Nord sont définies en fonction du bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement, et sur la base de prestations réellement exécutées.

9.1 – Présentation des factures

Le règlement des sommes dues au titulaire aura lieu sur présentation de factures établies en **deux exemplaires** portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

✦ La dénomination du service concerné

✦ La raison sociale et l'adresse du créancier

✦ Le numéro SIRET

✦ Le rappel de l'adresse complète de l'agence et le numéro de compte bancaire complet (code établissement, code guichet, numéro de compte et clé) où doit être effectué le règlement el qu'indiqué dans l'acte d'engagement

✦ Les références et l'intitulé du marché

✦ Le mois de prestation concerné

✦ Les prix de règlement hors TVA

✦ Le taux et le montant de la TVA

✦ Le montant total TTC de la facture à régler

Lors de la facturation, un **mémoire des prestations réalisées** sera joint. Il devra comporter impérativement les **numéros des bons de transport ou de dépôts dans les sites agréés** et sera accompagné des doubles des bons de transport et de dépôts dans les sites agréés.
Au fur et à mesure des enlèvements, les bons de transport seront remis au SM SIROM Flandre Nord à WORMHOUT.

Toute facture faisant référence à un bon non transmis ne pourra être prise en charge par le SM SIROM Flandre Nord et sera rejetée.

Les factures seront envoyées à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
SM SIROM Flandre Nord
2275 Steen Straete
59470 WORMHOUT

Le règlement des factures se fera par mandat administratif, selon la réglementation en vigueur, sur le compte indiqué à l'acte d'engagement.

9.2 – Intérêts moratoires

Le défaut de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité au bénéfice du prestataire, des intérêts moratoires calculés à partir du taux légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir.

9.3 – Variation des prix

Les prix relatifs au marché seront révisés par application de la formule ci-dessous tous les ans avec les derniers indices connus à cette date. Les données pourront être consultées sur le site Internet du Moniteur des Travaux Publics (www.lemoniteur.fr).

L'application de la révision sera à l'initiative du titulaire qui devra fournir les éléments ayant servi au calcul du nouveau prix. A défaut, les anciens tarifs demeureront applicables.

Les nouveaux prix ainsi obtenus seront valables pour une durée de un an et feront l'objet de l'établissement d'un nouveau bordereau des prix par le titulaire du marché.

Les prix seront une première fois révisés 1 an après la date de notification.

La formule de révision de prix proposée est la suivante :

$$P = Po\ (0{,}15 + 0{,}85 \times [(0{,}75 \times (ICHT\text{-}H_n / ICHT\text{-}H_o)) + (0{,}25 \times (1870_n / 1870_o))]$$

Selon les dispositions suivantes :

- **P** : est le prix révisé hors TVA
- **Po** : est le prix hors TVA figurant au bordereau de prix et correspondant au mois Mo.
- **Indice 1870 – base 100 en 2015 :** indice gasoil des prix de la consommation du gasoil en France, publié au Moniteur
- **Indice ICHT-H** : Indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les transports et l'entreposage, publié au Moniteur.

ARTICLE 10 – Taux de TVA

Le montant des règlements et des recettes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

ARTICLE 11 – Retenue de garantie – Cautionnement

Sans objet

CHAPITRE 3 – EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 12 – Mise à disposition des équipements

Le titulaire du marché déclare connaître les équipements du quai de transfert mis à disposition par le SM SIROM Flandre Nord, et s'être rendu compte, au minimum après visite sur site, de l'importance et de la nature des services à effectuer, et de toutes difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

En conséquence, il renonce à faire état des difficultés provenant de la qualité du matériel mis à sa disposition, et fait son affaire des éventuelles modifications à effectuer pour l'adaptation des véhicules de transport utilisés aux équipements du quai de transfert, ou inversement.

ARTICLE 13 – Conditions d'accès au site

Le quai de transfert est situé à WORMHOUT 2275 Steen Straete, il est clôturé mais non gardienné. L'accès s'effectue par une voie unique, desservant le quai de transfert.

Le site est sous vidéo-protection.

Le titulaire du marché recevra un double de la clé du portail d'accès.

ARTICLE 14 – Dégradation des équipements appartenant au SM SIROM Flandre Nord

Le titulaire devra signaler dans l'heure, tout problème lié au chargement ou au transfert, même si ce n'est pas de son fait.

Toutes dégradations constatées par les agents du SM SIROM Flandre Nord non consécutives à une utilisation normale des équipements ou de matériels appartenant au SM SIROM Flandre Nord, seront signalées par lettre recommandée au titulaire du marché.

Le SM SIROM Flandre Nord se réserve alors le droit de faire payer à l'entrepreneur des dommages et intérêts correspondant au montant des travaux de réparation (sur présentation d'un devis). Le montant des réparations, s'il n'est pas pris en charge par le titulaire du marché, sera retenu sur le règlement des prochaines prestations (hormis en fin de contrat où un titre de recettes serait émis à l'encontre du prestataire responsable de la dégradation).

ARTICLE 15 – Compte-rendu

15.1 – Transmission des informations

Chaque rotation devra faire l'objet d'un bon de transport numéroté mentionnant : date, type de déchet transporté, tonnages, provenance, destination.

Ces bons de transport devront être remis au fur et à mesure des rotations aux services administratifs du SM SIROM Flandre Nord.

Le titulaire transmettra avec la facture mensuelle une copie de l'intégralité des tickets de pesée. **Chaque ticket de pesée devra obligatoirement être joint au bon de transport correspondant**.

15.2 – Rapport annuel de fin d'année

Le titulaire du marché devra remettre au SM SIROM Flandre Nord en fin d'exercice un rapport annuel comportant l'ensemble des informations transmises mensuellement ainsi que les modifications éventuelles dans le contenu de la prestation, les incidents, les suggestions particulières d'amélioration du service.

ARTICLE 16 – Pénalités

Le titulaire est tenu de remédier dans les plus courts délais aux observations qui lui seront formulées par la collectivité.

Le SM SIROM Flandre Nord se réserve le droit de faire payer au titulaire toute infraction ou manque aux dispositions du présent marché, constatés lors de l'évacuation et du transport des déchets recyclables. Cette constatation sera signalée par lettre recommandée à l'entrepreneur et fera l'objet de dommages et intérêts définis par la collectivité. Ces dommages et intérêts seront retenus sur le règlement des prochaines prestations (hormis en fin de contrat où un titre de recettes serait émis).

Le montant des pénalités mentionnées au présent article n'est pas révisable. Les pénalités sont par ailleurs cumulables.

Dans les cas prévus ci-après, sauf en cas de force majeur, destruction totale des ouvrages, matériels ou appareils ou de retard imputable à la collectivité, et faute pour le prestataire de remplir les obligations qui lui sont imposés par le présent marché, les pénalités suivantes lui seront appliquées :

✦ **Retard dans les évacuations :**

Si les délais d'évacuation ne sont pas conformes au besoin du service décrit à l'article 3 du C.C.T.P. du présent marché, le titulaire encourt une pénalité de **200 euros par rotation de retard**.

✦ **Fraude sur le pesage des déchets :**

La fraude sur la pesée des véhicules utilisés pour le transport donne lieu à une pénalité dont le montant est fixé à **1/10 de la rémunération HT du mois précédent et à 2/10 en cas de récidive**, sur simple constatation du Maître d'Ouvrage et après notification écrite au prestataire.

✦ **Interruption générale ou partielle des prestations :**

Toute interruption générale ou partielle des prestations précisées au présent marché sera sanctionnée d'une pénalité de **1 000 euros par jour calendaire de retard**.

CHAPITRE 4 – DIVERS

ARTICLE 17 – Respect de la réglementation

Le titulaire respectera toutes les réglementations en vigueur notamment concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) et le Code de la Route.

Le titulaire devra disposer de l'ensemble des agréments préfectoraux relatifs au transport par route au négoce et au courtage des déchets. Il devra être conforme aux

normes et texte en vigueur concernant le transport des déchets. Les véhicules seront conformes aux normes de sécurité d'insonorisation et techniques en cours à la date du marché. Le titulaire veillera à la mise en conformité avec la réglementation dans les délais fixés par celle-ci. Il fournira l'ensemble des attestations correspondantes avec la notification du marché.

ARTICLE 18 – Réception – Délai de garantie

Sans objet

ARTICLE 19 – Sous-traitance

La sous-traitance peut être autorisée.

ARTICLE 20 – Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, le prestataire attributaire du marché devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations lui incombant, et transmettre les attestations au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 21 – Résiliation

Le présent marché sera résilié de plein droit dans les cas suivants :

1) en cas de faillite du titulaire du marché, sauf si le SM SIROM Flandre Nord a accepté, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuité de la société ;
2) en cas de liquidation judiciaire, si la société n'est pas autorisée par le Tribunal à continuer son activité ;
3) en cas d'entraves à l'exécution du contrôle du titulaire du marché et notamment lorsqu'il aura contrevenu à la législation du travail ou lorsqu'il se sera livré, à l'occasion du présent marché, à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
4) si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, émanant de l'autre partie est restée sans effet dans le mois qui suit, et ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations ;
5) en cas de modification de la réglementation, ou afin de respecter les objectifs définis au plan départemental d'élimination des déchets du Nord.

Dans tous les cas visés au présent article, le titulaire du marché ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation du marché intervenue à ses torts. Toutes les suites de la résiliation seront mises à sa charge, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que le SM SIROM Flandre Nord serait amené à réclamer en sus.

Fait à WORMHOUT
Le 21 mars 2018

Le titulaire du Marché
(cachet et signature)